

# Plan de localisation des points d'échantillonnage (Exigence de l'article 21.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Nom de l'installation de distribution :	Réseau J. Proulx
Numéro de l'installation de distribution :	X0010455
Nombre de personnes desservies :	600
Année civile couverte par ce plan d'échantillonnage :	2022
Date de réalisation de ce plan d'échantillonnage :	2022-01-27

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Maryse Baril

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent plan :

- Nom : Louissette Desfossés
- Numéro de téléphone : 819-519-6422 poste 1
- Courriel : ldesfosses@baie-du-febvre.net

## Rappel de l'exigence (article 21.0.1) :

« Réserve faite des points d'échantillonnage dont la localisation est prescrite par une disposition du présent règlement, le responsable du système ou de l'installation de distribution doit s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau. Il doit aussi tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de cinq ans, une copie du plan de localisation des points d'échantillonnage en indiquant, le cas échéant, les numéros civiques des bâtiments concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points d'échantillonnage incluant une description des caractéristiques de chacun d'eux. Le plan de localisation doit, en outre, identifier les secteurs dont les caractéristiques hydrauliques permettent d'y confiner toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution. »

## À noter :

*Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 21.0.1 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Ce document peut être disponible en version papier ou électronique, dans la mesure où il peut être remis au Ministère sur demande.*

## 2. Justification des points d'échantillonnage sélectionnés

Indiquer dans le tableau qui suit (ajouter des lignes au besoin), pour chacun des secteurs si cela s'applique, tous les points définis sur la ou les cartes présentées à la section précédente. Indiquer l'adresse municipale ou, si cela ne s'applique pas, des précisions appropriées au sujet du lieu, en précisant les paramètres visés par les prélèvements à cet endroit ainsi que la raison du choix du lieu et, au besoin, en fournissant d'autres précisions pertinentes sur le lieu, notamment la période de récurrence ou la saisonnalité de l'utilisation de ce lieu de prélèvement.

Les raisons qui expliquent les choix du lieu de prélèvement peuvent notamment faire appel au type de lieu prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable ou dans ses documents de soutien (centre du réseau, extrémité du réseau), ainsi qu'à la présence dans le lieu sélectionné de caractéristiques particulières au regard du paramètre visé par l'analyse (lieu où le temps de séjour de l'eau est élevé, lieu possédant une entrée de service en plomb, etc.). Chaque point devrait être sélectionné à la suite d'une évaluation de la représentativité de ce lieu compte tenu des exigences applicables au type de paramètre mesuré.

Numéro du point d'échantillonnage sur la carte	Adresse ou nom du lieu	Paramètres visés par les analyses à cet endroit	Raison du choix du lieu de prélèvement	Autres éléments d'information pertinents
<u>11</u>	<u>550, Rte Marie-Victorin</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement</u>
<u>12</u>	<u>552, Rte Marie-Victorin</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement</u>
<u>13</u>	<u>539, Rte Marie-Victorin</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement</u>
<u>14</u>	<u>519, Rte Marie-Victorin</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement</u>
<u>15</u>	<u>513, Rte Marie-Victorin</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement</u>

# Plan de localisation des points d'échantillonnage (Exigence de l'article 21.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Nom de l'installation de distribution :	Réseau J. Proulx
Numéro de l'installation de distribution :	X0010455
Nombre de personnes desservies :	600
Année civile couverte par ce plan d'échantillonnage :	2023
Date de réalisation de ce plan d'échantillonnage :	2022-01-27

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Maryse Baril

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent plan :

- Nom : Louissette Desfossés
- Numéro de téléphone : 819-519-6422 poste 1
- Courriel : ldesfosses@baie-du-febvre.net

## Rappel de l'exigence (article 21.0.1) :

« Réserve faite des points d'échantillonnage dont la localisation est prescrite par une disposition du présent règlement, le responsable du système ou de l'installation de distribution doit s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau. Il doit aussi tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de cinq ans, une copie du plan de localisation des points d'échantillonnage en indiquant, le cas échéant, les numéros civiques des bâtiments concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points d'échantillonnage incluant une description des caractéristiques de chacun d'eux. Le plan de localisation doit, en outre, identifier les secteurs dont les caractéristiques hydrauliques permettent d'y confiner toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution. »

## À noter :

*Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 21.0.1 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Ce document peut être disponible en version papier ou électronique, dans la mesure où il peut être remis au Ministère sur demande.*

## 2. Justification des points d'échantillonnage sélectionnés

Indiquer dans le tableau qui suit (ajouter des lignes au besoin), pour chacun des secteurs si cela s'applique, tous les points définis sur la ou les cartes présentées à la section précédente. Indiquer l'adresse municipale ou, si cela ne s'applique pas, des précisions appropriées au sujet du lieu, en précisant les paramètres visés par les prélèvements à cet endroit ainsi que la raison du choix du lieu et, au besoin, en fournissant d'autres précisions pertinentes sur le lieu, notamment la période de récurrence ou la saisonnalité de l'utilisation de ce lieu de prélèvement.

Les raisons qui expliquent les choix du lieu de prélèvement peuvent notamment faire appel au type de lieu prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable ou dans ses documents de soutien (centre du réseau, extrémité du réseau), ainsi qu'à la présence dans le lieu sélectionné de caractéristiques particulières au regard du paramètre visé par l'analyse (lieu où le temps de séjour de l'eau est élevé, lieu possédant une entrée de service en plomb, etc.). Chaque point devrait être sélectionné à la suite d'une évaluation de la représentativité de ce lieu compte tenu des exigences applicables au type de paramètre mesuré.

Numéro du point d'échantillonnage sur la carte	Adresse ou nom du lieu	Paramètres visés par les analyses à cet endroit	Raison du choix du lieu de prélèvement	Autres éléments d'information pertinents
<u>16</u>	<u>194, Rte Marie-Victorin</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement</u>
<u>17</u>	<u>196, Rte Marie-Victorin</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement</u>
<u>18</u>	<u>220, Rte Marie-Victorin</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement</u>
<u>19</u>	<u>221, Rte Marie-Victorin</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement &amp; ferme</u>
<u>20</u>	<u>227, Rte Marie-Victorin</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	

# Plan de localisation des points d'échantillonnage (Exigence de l'article 21.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Nom de l'installation de distribution :	Réseau J. Proulx
Numéro de l'installation de distribution :	X0010455
Nombre de personnes desservies :	600
Année civile couverte par ce plan d'échantillonnage :	2024
Date de réalisation de ce plan d'échantillonnage :	2022-01-27

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Maryse Baril

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent plan :

- Nom : Louissette Desfossés
- Numéro de téléphone : 819-519-6422 poste 1
- Courriel : ldesfosses@baie-du-febvre.net

## Rappel de l'exigence (article 21.0.1) :

« Réserve faite des points d'échantillonnage dont la localisation est prescrite par une disposition du présent règlement, le responsable du système ou de l'installation de distribution doit s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau. Il doit aussi tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de cinq ans, une copie du plan de localisation des points d'échantillonnage en indiquant, le cas échéant, les numéros civiques des bâtiments concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points d'échantillonnage incluant une description des caractéristiques de chacun d'eux. Le plan de localisation doit, en outre, identifier les secteurs dont les caractéristiques hydrauliques permettent d'y confiner toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution. »

## À noter :

*Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 21.0.1 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Ce document peut être disponible en version papier ou électronique, dans la mesure où il peut être remis au Ministère sur demande.*

## 2. Justification des points d'échantillonnage sélectionnés

Indiquer dans le tableau qui suit (ajouter des lignes au besoin), pour chacun des secteurs si cela s'applique, tous les points définis sur la ou les cartes présentées à la section précédente. Indiquer l'adresse municipale ou, si cela ne s'applique pas, des précisions appropriées au sujet du lieu, en précisant les paramètres visés par les prélèvements à cet endroit ainsi que la raison du choix du lieu et, au besoin, en fournissant d'autres précisions pertinentes sur le lieu, notamment la période de récurrence ou la saisonnalité de l'utilisation de ce lieu de prélèvement.

Les raisons qui expliquent les choix du lieu de prélèvement peuvent notamment faire appel au type de lieu prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable ou dans ses documents de soutien (centre du réseau, extrémité du réseau), ainsi qu'à la présence dans le lieu sélectionné de caractéristiques particulières au regard du paramètre visé par l'analyse (lieu où le temps de séjour de l'eau est élevé, lieu possédant une entrée de service en plomb, etc.). Chaque point devrait être sélectionné à la suite d'une évaluation de la représentativité de ce lieu compte tenu des exigences applicables au type de paramètre mesuré.

Numéro du point d'échantillonnage sur la carte	Adresse ou nom du lieu	Paramètres visés par les analyses à cet endroit	Raison du choix du lieu de prélèvement	Autres éléments d'information pertinents
<u>21</u>	<u>185, Rte Marie-Victorin</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement &amp; ferme</u>
<u>22</u>	<u>184, Rte Marie-Victorin</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement</u>
<u>23</u>	<u>181, Rte Marie-Victorin</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement</u>
<u>24</u>	<u>179, Rte Marie-Victorin</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement</u>
<u>25</u>	<u>175, Rte Marie-Victorin</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement</u>

# Plan de localisation des points d'échantillonnage (Exigence de l'article 21.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Nom de l'installation de distribution :	_____ Réseau J. Proulx _____
Numéro de l'installation de distribution :	_____ X0010455 _____
Nombre de personnes desservies :	_____ 600 _____
Année civile couverte par ce plan d'échantillonnage :	_____ 2025 _____
Date de réalisation de ce plan d'échantillonnage :	_____ 2022-01-27 _____

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Maryse Baril\_\_\_\_\_

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent plan :

- Nom : Louissette Desfossés\_\_\_\_\_
- Numéro de téléphone : 819-519-6422 poste 1\_\_\_\_\_
- Courriel : ldesfosses@baie-du-febvre.net\_\_\_\_\_

## Rappel de l'exigence (article 21.0.1) :

« Réserve faite des points d'échantillonnage dont la localisation est prescrite par une disposition du présent règlement, le responsable du système ou de l'installation de distribution doit s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau. Il doit aussi tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de cinq ans, une copie du plan de localisation des points d'échantillonnage en indiquant, le cas échéant, les numéros civiques des bâtiments concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points d'échantillonnage incluant une description des caractéristiques de chacun d'eux. Le plan de localisation doit, en outre, identifier les secteurs dont les caractéristiques hydrauliques permettent d'y confiner toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution. »

## À noter :

*Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 21.0.1 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Ce document peut être disponible en version papier ou électronique, dans la mesure où il peut être remis au Ministère sur demande.*

## 2. Justification des points d'échantillonnage sélectionnés

Indiquer dans le tableau qui suit (ajouter des lignes au besoin), pour chacun des secteurs si cela s'applique, tous les points définis sur la ou les cartes présentées à la section précédente. Indiquer l'adresse municipale ou, si cela ne s'applique pas, des précisions appropriées au sujet du lieu, en précisant les paramètres visés par les prélèvements à cet endroit ainsi que la raison du choix du lieu et, au besoin, en fournissant d'autres précisions pertinentes sur le lieu, notamment la période de récurrence ou la saisonnalité de l'utilisation de ce lieu de prélèvement.

Les raisons qui expliquent les choix du lieu de prélèvement peuvent notamment faire appel au type de lieu prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable ou dans ses documents de soutien (centre du réseau, extrémité du réseau), ainsi qu'à la présence dans le lieu sélectionné de caractéristiques particulières au regard du paramètre visé par l'analyse (lieu où le temps de séjour de l'eau est élevé, lieu possédant une entrée de service en plomb, etc.). Chaque point devrait être sélectionné à la suite d'une évaluation de la représentativité de ce lieu compte tenu des exigences applicables au type de paramètre mesuré.

Numéro du point d'échantillonnage sur la carte	Adresse ou nom du lieu	Paramètres visés par les analyses à cet endroit	Raison du choix du lieu de prélèvement	Autres éléments d'information pertinents
<u>26</u>	<u>370, rue Principale</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année de construction</u>	<u>3 logements &amp; commerce</u>
<u>27</u>	<u>348, rue Principale</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année de construction</u>	<u>1 logement</u>
<u>28</u>	<u>344, rue Principale</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année de construction</u>	<u>1 logement</u>
<u>29</u>	<u>328, rue Principale</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année de construction</u>	<u>1 logement</u>
<u>30</u>	<u>300, rue Principale</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année de construction</u>	<u>2 logements</u>



# Plan de localisation des points d'échantillonnage

(Exigence de l'article 21.0.1 du  
Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Nom de l'installation de distribution :	Réseau J. Proulx
Numéro de l'installation de distribution :	X0010455
Nombre de personnes desservies :	600
Année civile couverte par ce plan d'échantillonnage :	2026
Date de réalisation de ce plan d'échantillonnage :	2022-01-27

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Maryse Baril

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent plan :

- Nom : Louissette Desfossés
- Numéro de téléphone : 819-519-6422 poste 1
- Courriel : ldesfosses@baie-du-febvre.net

## Rappel de l'exigence (article 21.0.1) :

« Réserve faite des points d'échantillonnage dont la localisation est prescrite par une disposition du présent règlement, le responsable du système ou de l'installation de distribution doit s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau. Il doit aussi tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de cinq ans, une copie du plan de localisation des points d'échantillonnage en indiquant, le cas échéant, les numéros civiques des bâtiments concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points d'échantillonnage incluant une description des caractéristiques de chacun d'eux. Le plan de localisation doit, en outre, identifier les secteurs dont les caractéristiques hydrauliques permettent d'y confiner toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution. »

## À noter :

*Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 21.0.1 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Ce document peut être disponible en version papier ou électronique, dans la mesure où il peut être remis au Ministère sur demande.*

## 2. Justification des points d'échantillonnage sélectionnés

Indiquer dans le tableau qui suit (ajouter des lignes au besoin), pour chacun des secteurs si cela s'applique, tous les points définis sur la ou les cartes présentées à la section précédente. Indiquer l'adresse municipale ou, si cela ne s'applique pas, des précisions appropriées au sujet du lieu, en précisant les paramètres visés par les prélèvements à cet endroit ainsi que la raison du choix du lieu et, au besoin, en fournissant d'autres précisions pertinentes sur le lieu, notamment la période de récurrence ou la saisonnalité de l'utilisation de ce lieu de prélèvement.

Les raisons qui expliquent les choix du lieu de prélèvement peuvent notamment faire appel au type de lieu prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable ou dans ses documents de soutien (centre du réseau, extrémité du réseau), ainsi qu'à la présence dans le lieu sélectionné de caractéristiques particulières au regard du paramètre visé par l'analyse (lieu où le temps de séjour de l'eau est élevé, lieu possédant une entrée de service en plomb, etc.). Chaque point devrait être sélectionné à la suite d'une évaluation de la représentativité de ce lieu compte tenu des exigences applicables au type de paramètre mesuré.

Numéro du point d'échantillonnage sur la carte	Adresse ou nom du lieu	Paramètres visés par les analyses à cet endroit	Raison du choix du lieu de prélèvement	Autres éléments d'information pertinents
<u>31</u>	<u>26, rue Verville</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement</u>
<u>32</u>	<u>16, rue Grégoire</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement</u>
<u>33</u>	<u>16, rue Église</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>2 logements</u>
<u>34</u>	<u>441, rue Principale</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement</u>
<u>35</u>	<u>418, rue Principale</u>	<u>Soudure au plomb</u>	<u>Année construction ...</u>	<u>1 logement</u>